



**Commune de St-Légier-La Chiésaz**

**Règlement communal sur la  
collecte et l'évacuation des  
eaux usées et claires**

**2014**



# Règlement communal sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier

#### Objet - bases légales

Conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière dont l'application est réservée, la Municipalité organise sur le territoire communal d'une part l'évacuation des eaux usées, et d'autre part, l'infiltration, la rétention et/ou l'évacuation des eaux claires.

La convention liant la Municipalité au SIGE (Service Intercommunal de Gestion) est applicable.

### Art. 2

#### Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation des eaux; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la direction générale de l'environnement (ci-après : DIRNA).

### Art. 3

#### Périmètre du système d'assainissement

Le périmètre du système d'assainissement couvre l'ensemble des biens-fonds (bâtis ou non) raccordés au réseau public ainsi que les biens-fonds bâtis ou à bâtir situés en-dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux biens-fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

#### Art. 4

##### Evacuation des eaux

Dans le périmètre du système d'assainissement, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- Les eaux de fontaines
- Les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- Les eaux de drainage
- Les trop-pleins de réservoirs
- Les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.).

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après l'obtention de l'autorisation de la Municipalité et du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux doivent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le réseau des canalisations ou par le cours d'eau intéressé, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

#### Art. 5

##### Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 22 et 23 ci-après.

## II. EQUIPEMENT PUBLIC

#### Art. 6

##### Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation des eaux en provenance des biens-fonds raccordables.

**Art. 7**

**Propriété - Responsabilité** La Commune et le SIGE sont propriétaires des installations publiques d'évacuation et d'épuration; ils pourvoient, sous leur responsabilité respective à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune et le SIGE sont responsables des ouvrages qui leur appartiennent.

**Art. 8**

**Réalisation de l'équipement public** L'équipement public est réalisé conformément au PGEE, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

**Art. 9**

**Droit de passage** La Commune et le SIGE acquièrent à leurs frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

**III. EQUIPEMENT PRIVE**

**Art. 10**

**Définition** L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

**Art. 11**

**Embranchement commun** Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les eaux usées et/ou eaux claires d'autres biens-fonds ou immeubles.

### Art. 12

**Propriété - Responsabilité** L'équipement privé, même situé sur domaine public, appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

### Art. 13

**Droit de passage** Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

### Art. 14

**Prescriptions de construction** Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V, ci-après).

### Art. 15

**Obligation de raccorder** Les eaux usées et les eaux claires non infiltrées des bâtiments raccordables doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

### Art. 16

**Contrôle municipal** La Municipalité fixe, pour le surplus, les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de déféctuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires font l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage.

#### **Art. 17**

##### **Reprise**

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, après inspection technique. En cas de désaccord, un expert neutre fixe les modalités de reprise ainsi que le prix.

#### **Art. 18**

##### **Adaptation du système d'évacuation**

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais, des évacuations conformes à l'article 4, le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

### **IV. PROCEDURE D'AUTORISATION**

#### **Art. 19**

##### **Demande d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement privé et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc).

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de l'ouverture du chantier.

A la fin du travail de pose et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais, ou un contrôle par caméra avec rapport de vérification est exigé.

Un exemplaire du plan conforme à l'exécution, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis sans délai, par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Le propriétaire reste responsable des données fournies.

### **Art. 20**

#### **Eaux artisanales ou industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé.

Les entreprises transmettront au Département (DIRNA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

### **Art. 21**

#### **Transformation ou agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.

### **Art. 22**

#### **Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'assainissement**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction génératrice d'eaux usées est située hors du périmètre du réseau d'assainissement, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet à la DIRNA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

#### **Procédure communale**

Le propriétaire établit le dossier de demande comportant un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service du développement territorial (SDT), afin de définir la procédure à suivre.



### **Art. 23**

**Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**

**Procédure cantonale**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction génératrice d'eaux usées est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'assainissement, sont à la charge du propriétaire.

### **Art. 24**

**Suppression des Installations privées**

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service, après vidange par une entreprise spécialisée, dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

### **Art. 25**

**Eaux claires**

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

En cas d'infiltration des eaux claires, le propriétaire fera préalablement établir une étude de faisabilité par un hydrogéologue, rapport qu'il soumettra à la Municipalité, conformément à l'article 4.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

## **V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Art. 26**

#### **Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, sauf à prendre toutes les précautions techniques pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

### **Art. 27**

#### **Conditions techniques**

Pour les eaux usées, les canalisations, les fonds de chambre de visite ainsi que tous raccordements sont réalisés en un matériau identique, répondant à une étanchéité absolue.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum des canalisations est de 15 cm.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire et si l'écoulement peut être assuré.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite aux frais du propriétaire.

En principe, les changements de direction en plan ou en profil sont réalisés à l'intérieur de chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum. La mise en place de coude hors chambre de visite doit être soumise à autorisation municipale.

Des chambres de visite mixtes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Les canalisations situées sous le domaine public seront enrobées complètement de béton (lit de pose et enrobage).

### **Art. 28**

#### **Raccordement**

Le raccordement de canalisation privée doit s'effectuer sur le réseau public dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer, de 80 cm de diamètre au minimum, aux frais du propriétaire.

L'exécution de la chambre à créer sera conforme aux prescriptions de l'art. 27.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 19 demeure réservé.

### **Art. 29**

#### **Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité (voir art. 4 et 25).

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. L'entretien incombe au propriétaire.

### **Art. 30**

#### **Canalisations défectueuses**

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

### **Art. 31**

#### **Prétraitement**

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (DIRNA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

### **Art. 32**

#### **Artisanat et industrie**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (DIRNA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication, ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

### **Art. 33**

#### **Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)**

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (DIRNA).

Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

### **Art. 34**

#### **Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**

La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (DIRNA).

**Art. 35**

**Cuisines collectives  
et restaurants**

Les eaux usées des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (DIRNA). Les articles 20 et 31 sont applicables.

**Art. 36**

**Ateliers de réparations  
de véhicules, carrosseries,  
places de lavage**

Les eaux usées des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées.

Les prescriptions du Département (DIRNA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 20 et 31 sont applicables.

**Art. 37**

**Garages privés, parkings**

Les eaux usées provenant de parkings souterrains, de garages privés ou de places de lavage, seront raccordées au collecteur public des eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif adéquat, conforme aux directives de la Municipalité.

Les eaux provenant des surfaces extérieures sont considérées comme eaux claires et seront infiltrées ou évacuées conformément à l'art. 4, au moyen d'un dispositif adéquat, selon l'importance du parking, répondant aux directives de la Municipalité.

**Art. 37bis**

**Chantiers**

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles, ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantiers doivent être conformes aux prescriptions du département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état aux frais du propriétaire.

### **Art. 38**

#### **Piscines**

Le rejet des eaux de lavage, de trop plein et des eaux de vidange après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, doit s'effectuer dans le collecteur d'eaux claires. L'utilisation de produits chimiques est interdite. Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetées dans le collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du Département (DIRNA) sont réservées.

### **Art. 39**

#### **Contrôle et vidange**

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (DIRNA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

### **Art. 40**

#### **Déversements interdits**

Toutes les substances dont le déversement aux canalisations n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est particulièrement interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- Gaz et vapeurs
- Produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- Purin, jus de silo, fumier
- Résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- Produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, peinture, plâtre, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- Produit de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.
- Déchets ménagers

Le raccordement de dilacérateurs ou de broyeurs sur les canalisations est interdit.

## **VI. TAXES**

### **Art. 41**

#### **Dispositions générales**

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système d'assainissement, prennent en charge les dépenses liées aux coûts de construction, d'exploitation, de gestion, d'entretien, de renouvellement et de modernisation des installations, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

#### **a) Evacuation communale**

- 1) de taxes initiales ou complémentaires de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement (article 42);
- 2) de taxes annuelles différenciées (EU/EC) pour l'utilisation du système d'évacuation et le traitement des eaux (article 43);

Aux taxes précitées, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### **b) Epuration intercommunale**

Les conditions de prélèvement de la taxe intercommunale d'épuration sont fixées par le SIGE, conformément à ses statuts et règlements.

### **Art. 42**

#### **Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC)**

Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, il est perçu auprès du propriétaire, conformément à l'annexe, des taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC).

Ces taxes sont exigibles au plus tard au début des travaux.

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bien-fonds aménagé déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe.

### **Art. 43**

#### **Taxes annuelles différenciées (EU/EC)**

Pour chaque bien-fonds aménagé, raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles différenciées (EU/EC) aux conditions de l'annexe.

Ces taxes sont réduites, aux conditions de l'annexe, pour les bâtiments dont la majorité des eaux, répertoriée officiellement, est infiltrée.

Au cas où un utilisateur est alimenté par une source privée, la Municipalité applique les valeurs de consommation déterminées par le SIGE pour l'épuration des eaux usées.

#### **Art. 44**

##### **Bâtiments isolés - installations particulières**

Lors de la mise hors service d'installations particulières à l'occasion du raccordement d'une construction à l'équipement public, les taxes initiales prévues dans le présent chapitre sont exigibles du propriétaire. Les taxes annuelles différenciées sont automatiquement facturées.

#### **Art. 45**

##### **Affectation - comptabilité**

Le produit des taxes uniques et des taxes annuelles d'utilisation est affecté à la couverture des coûts de construction, d'exploitation, de gestion, d'entretien, de renouvellement et de modernisation des installations ainsi qu'à la constitution de réserves.

#### **Art. 46**

##### **Exigibilité des taxes**

Les taxes prévues à l'art. 43 sont perçues périodiquement selon un bordereau qui mentionne les bases de calculs, les montants de la taxe et les voies de droit.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le superficiaire du bien-fonds au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles au moment où elles sont exigées.

En cas de changement de propriétaire en cours d'année civile, l'ancien propriétaire peut demander une facturation intermédiaire des taxes annuelles. Il demeure cependant solidairement responsable du paiement de la totalité des taxes précitées avec le nouveau propriétaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

La Municipalité peut déléguer la perception de la taxe d'utilisation à un tiers, selon des modalités convenues entre la Municipalité et le tiers et communiquées au Conseil communal.

#### **Art. 47**

##### **Hypothèque légale**

Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010.

#### **Art. 48**

##### **Compétences**

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.



## **VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

### **Art. 49**

#### **Exécution forcée**

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal cantonal du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

### **Art. 50**

#### **Infractions**

Toute infraction au présent règlement ou à une décision est passible d'amende d'un montant limité par la Loi sur les contraventions article 25.

<sup>1</sup> Les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 francs au plus contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur.

<sup>2</sup> L'amende peut être portée à 1000 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné par une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

### **Art. 51**

#### **Poursuite des infractions**

Les infractions en matière de protection des eaux contre la pollution sont poursuivies sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions et déversement fixés aux art. 32, 34, 40 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries, entreprises ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

**Art. 52**

**Recours**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 30 jours, au Tribunal cantonal lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique,
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

**Art. 53**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014; il abroge et remplace dès cette date le règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires du 24 avril 2006.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 juillet 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Le Secrétaire 

A. Bovay  J. Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 novembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente  La Secrétaire 

A. Morier  Ch. Colagioia

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 20 DEC. 2013



La Cheffe du Département



## ANNEXE au REGLEMENT COMMUNAL sur l'EVACUATION des EAUX

### Art. 1

**Champ d'application** La présente annexe règle les conditions d'application des art. 41 à 47 du règlement communal sur l'évacuation des eaux.

### Art. 2

**Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement**

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 42 du règlement :

- a) pour les eaux claires (EC), maximum CHF 40.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (bâtiment, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.);
- b) pour les eaux usées (EU), maximum CHF 110.00 HT par unité de raccordement (UR, déterminée selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces ou des unités de raccordement prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 42 du règlement, des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces ou des unités de raccordement entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

### Art. 3

**Taxe annuelle d'utilisation**

La taxe annuelle d'utilisation du système d'assainissement est calculée selon les critères cumulatifs ci-dessous :

#### Eaux usées

Pour les bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau d'assainissement,

- a) **part fixe annuelle** : selon le diamètre du compteur principal posé par le distributeur d'eau selon le tableau ci-après.

| COMPTEUR         | TAXE FIXE <sup>1)</sup> |
|------------------|-------------------------|
| calibre<br>en mm | CHF/compteur            |
| 20 à 30          | Max. 100.—              |
| 40 à 50          | Max. 500.—              |
| 65 à 125         | Max. 1'200.—            |

<sup>1)</sup> TVA non comprise

b) **part variable annuelle** : maximum CHF 1.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommé selon relevé du compteur principal (TVA non comprise).

#### Eaux claires

Le montant de la taxe annuelle pour les EC est proportionnel à la surface imperméable. La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum CHF 1.00 HT par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (bâtiment, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, etc.).

Le taux pris en compte pour la taxation est celui de l'exercice en cours.

**Art. 4**

**Entrée en vigueur** La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 juillet 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Le Secrétaire 

A. Bovay  J. Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 novembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente  La Secrétaire 

A. Morier  Ch. Colagioia

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 20 DEC. 2013



La Cheffe du Département



## Taxes relatives à l'évacuation des eaux

Selon Règlement communal sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires

### Taxes en vigueur selon l'article 48

#### Taxes initiales de raccordement aux eaux usées et aux eaux claires

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 42 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, CHF 28.00 par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (bâtiment, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.) ;
- b) pour les eaux usées, CHF 60.00 par unité de raccordement (UR, déterminée selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'évacuation.

#### Taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation

Des taxes annuelles d'utilisation sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 43 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux claires est fixé à CHF 0.55 par m<sup>2</sup> (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (bâtiment, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, etc.).

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux usées est calculé comme suit :  
Pour les bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau d'assainissement,

- a) **part fixe annuelle** : selon le diamètre du compteur principal posé par le distributeur d'eau selon le tableau ci-après :

| COMPTEUR         | TAXE FIXE    |
|------------------|--------------|
| calibre<br>en mm | CHF/compteur |
| 20 à 30          | 60.—         |
| 40 à 50          | 375.—        |
| 65 à 125         | 900.—        |

- b) **part variable annuelle** : CHF 0.40 par m<sup>3</sup> d'eau consommé selon relevé du compteur principal.

Les prix sont indiqués hors TVA (taux actuel 8 %)

Janvier 2014